



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Ville de Saclas

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi vingt-deux septembre à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire, conformément aux articles L.5211-6 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 10 septembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	13
Votants	17
Nombre de pouvoir(s)	04

Présents : Yves GAUCHER - Annie LEPAGE - Fabrice JAOUEN - Myriam REBUT - Jacques HARDOUIN - Alain GAUCHER - Danielle PECHIN - Patrick LASNIER - Odile-Marie PETTON - Christophe THIRION - Vincent RAULLET - Josiane MARTY - Manuel OURMIAH

Absents : M. Yann GIRARD – Mme Karelle HARDY

Pouvoirs : M. Michaël COATES a donné pouvoir à Mme Annie LEPAGE
Mme Cécile FLEUTOT-SANCIER a donné pouvoir à Mme Danielle PECHIN
Mme Marine MAIGNAN a donné pouvoir à Mme Myriam REBUT
Mme Sylvie BRUNET a donné pouvoir à M. Fabrice JAOUEN

A été nommée secrétaire de séance : Annie LEPAGE

2021-06-001

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CRECHE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION AVEC LA C.A.F.

M. le Maire rappelle que la politique d'action sociales familiales des Caisses d'Allocations familiales est, entre autres, de contribuer au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, M. le Maire informe l'assemblée qu'un partenariat conventionné entre la Caisse d'Allocations Familiales et la crèche a été signé. Il vise à faire bénéficier cette structure du Fonds de Modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « F.M.E. » et donc à réhabiliter l'environnement d'accueil des enfants déjà existant.

Monsieur le Maire précise que cette structure d'accueil a des répercussions sur la vie économique du village, de jeunes couples peuvent exploiter les services existants que ce soit les commerces ou les associations et pourquoi pas trouver un attrait à venir s'installer à Saclas.

Devant la nécessité de procéder à des travaux tels que le changement des hublots existants par des LED et l'aménagement extérieur afin de moderniser mais aussi et prioritairement de sécuriser ce bâtiment, il propose aux membres de l'Assemblée de voter une subvention exceptionnelle qui viendrait compléter le financement de la C.A.F. à savoir :

- <u>Montant total des travaux</u>	
Aménagement de l'espace extérieur	
Et remplacement des hublots existants par des LED	26 567.53 €TTC
Subvention C.A.F.	20 710.00 €
Subvention exceptionnelle communale	5 857.53 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

- DECIDE de verser une subvention exceptionnelle à l'association « les petites cigognes » d'un montant de **5 857.53 €** venant compléter le financement de la C.A.F.

VOTE : Unanimité

2021-06-002

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DU TERRITOIRE : APPEL A PROJET – 2021 C.A.E.S.E.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du fonds dédié aux actions du plan climat, cet appel à projet à destination des communes membres de l'agglomération étampoise, vise à encourager l'investissement dans la transition environnementale.

Il précise que cet appel à projet permet de soutenir les 2 volets du plan climat à savoir, la réduction d'émission des gaz à effet de serre d'une part et l'atténuation des effets du changement climatique d'autre part afin de renforcer la résilience du territoire.

Il détaille les cinq actions ouvrant droit à ce fonds en 2021 :

- 1 Plantation d'arbres et de haies
- 2 Production d'énergies renouvelables
- 3 Amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment communal,
- 4 Les mobilités douces
- 5 L'acquisition de foncier inconstructible

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'entreprendre la réhabilitation des locaux de l'ADMR association sise avenue Jean Jaurès notamment par isolation et changement des menuiseries et informe que le montant des travaux est estimé à 38 033.67 €HT

Pour se faire, il demande aux membres du conseil de solliciter l'aide communautaire au montant le plus favorable sachant que l'ensemble des subventions reçues ne saurait dépasser les 50 % du cofinancement sur un même projet.

Le plan de financement serait le suivant :

- Montant estimé.....	38 033.67 €HT
- D.E.T.R (30%) 2021 notifiée.....	11 410.10 €
- CAESE (20%).....	7 606.74 €
- Autofinancement.....	19 016.83 €

Il propose un échéancier de réalisation au 2^{ème} semestre 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de demander l'aide communautaire dans le cadre de l'action 3 « Amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment communal » pour un montant de 7 606.74 €
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous documents y afférents
- **APPROUVE** l'échéancier de réalisation

VOTE : Unanimité

2021-06-003

VENTE PARCELLES AH 92 - AH 94 P – AH 93 P

Annule et remplace la délibération 2021-02-001 du 1^{er} mars 2021

Monsieur le Maire fait savoir aux membres de l'assemblée que la commune de Saclas est propriétaire trois parcelles cadastrées AH 92 pour une contenance de 16 ares 20ca et AH 94 pour une contenance de 6 ares 80ca et AH 93 pour une contenance de 3a 07ca

Monsieur le Maire informe que Monsieur Sébastien PARDAL et Madame Mélanie LE DEZ se sont faits connaître en mairie pour acheter une parcelle constructible de 18 ares 77ca issue de ces trois parcelles précédemment citées pour un montant de 85 000 €.

Il précise que ces parcelles ont fait l'objet de divisions qui entraînent une renumérotation par les services du cadastre.

Monsieur le Maire propose de vendre ces parcelles communales pour un prix de 85 000 € pour cela il requiert l'autorisation des membres du conseil municipal afin de dresser l'acte de vente.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **SE DECLARE** favorable pour la vente d'une parcelle pour une surface de 18 ares 77ca au prix arrêté de 85 000 € à Monsieur Sébastien PARDAL et Madame Mélanie LE DEZ.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue d'entreprendre et de signer les formalités nécessaires.

VOTE : Unanimité

2021-06-004

MISE EN VENTE DE PARCELLES ACQUISES PAR LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE BIENS VACANTS SANS MAITRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite mettre en vente les parcelles AL 64 d'une contenance de 7 ares 18ca et AL 65 pour une contenance de 6 ares 36ca et AL 105 pour une contenance de 37 ares et 40ca nouvellement incorporées dans le domaine de la commune par la procédure de biens vacants sans maître.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la mise en vente des parcelles suivantes devenues propriété de la commune par la procédure de biens vacants sans maître :
 - * AL 64 d'une contenance de 7 ares 18ca et AL 65 pour une contenance de 6 ares 36ca pour un montant de 501 €
 - * AL 105 pour une contenance de 37 ares et 40ca pour un montant de 1 384 €
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous documents y afférents

VOTE: Unanimité

2021-06-005

PROCEDURE BIENS VACANTS SANS MAITRE – INCORPORATION PARCELLES GRIVault DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n°12/2021 portant constatation de la vacance de parcelles du 23 février 2021

Vu l'avis de publication du 04 mars 2021

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les consorts GRIVault, dernier propriétaire connu des parcelles suivantes :

- AK 202 lieudit montoir de Pont de Luçon pour une contenance de 48 ares 40ca
- AK 210 lieudit montoir de Pont de Luçon pour une contenance de 34 ares 80ca

Ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour ses projets d'avenir, conformément aux orientations du PADD, dont les modalités ont été délibérées lors du conseil municipal du 25 juin 2015,
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

VOTE : Unanimité

2021-06-006

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNE – SI4RPB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du personnel Enfance/Périscolaire, notamment Karine MAGNY, conclue entre le SI4RPB et la commune de Saclas. En effet, la convention est conclue pour une périodicité annuelle, et doit être reconduite expressément.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le renouvellement de la convention de mise à disposition suivante entre la commune de Saclas et le SI4RPB pour :

Madame Karine MAGNY, ATSEM principal de 2^{ème} classe, à raison de 138 heures annualisées, pour assurer l'encadrement des enfants sur le temps de la restauration scolaire.

- **DIT** que Le SI4RPB remboursera à la commune de Saclas le salaire de l'agent (net + charges) sur la base d'un coût horaire calculé au réel.

VOTE : Unanimité

2021-06-007

DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « Portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de SACLAS soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de SACLAS** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de SACLAS :

Adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

VOTE : Unanimité

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021-04-009 du 26 mai 2021 dans laquelle il demandait à l'assemblée la mise en vente des parcelles suivantes : AE 101 – ZO 239 – ZT 21 – AD 96.

Cependant, la parcelle AD 96 ayant depuis fait l'objet d'une division en deux lots, il convient que le conseil se prononce à nouveau pour la mise en vente d'une des deux parcelles issues de cette division et comportant désormais le numéro AD 428 pour une contenance de 3ares 63ca au prix de 45 000 €.

Il précise que le produit de cette vente permettra de financer, en partie, la hausse du coût des travaux de l'aménagement des commerces situés dans la maison acquise par la commune.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la mise en vente de la parcelle AD 428 au prix de 45 000 € à M. et Mme PIERRE
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous documents y afférents

VOTE : Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40